

## ÉVOLUTION DE L'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES PERSONNELS

Point -6.2 du conseil d'administration du Crous de Paris du 17 décembre 2024

### Préambule

Afin de garantir et améliorer le bien-être au travail, le Crous de Paris met en place un ensemble de mesure d'aides, de soutien et d'accompagnement déclinés dans le cadre de sa politique d'action sociale.

Conformément à la circulaire du Cnous relative à la politique d'action sociale en faveur des personnels du réseau des œuvres universitaires et scolaires, toutes les prestations d'initiative locale proposées dans le cadre de la politique d'action sociale, à l'exception des bons d'achat et de l'aide au décès d'un proche, sont soumises à un plafond de quotient familial.

### Objet de la délibération

Compte-tenu de la proposition faite par le Cnous lors du CSA commun exceptionnel du 19 novembre concernant la révision du plafond du quotient familial et des précisions apportées sur les prestations interministérielles jusqu'ici en vigueur au Crous de Paris, et afin de pouvoir mettre en œuvre ces dispositions au 1<sup>er</sup> janvier 2025, il est proposé au conseil d'administration d'approuver les éléments suivants.

Les évolutions et modifications concernant la condition de ressources et la nature des aides sont les suivantes :

#### A. Relèvement du plafond de quotient familial pour un agent seul

- Le plafond de quotient familial est relevé de 22 000 € à 24 000 € pour les agents seuls uniquement.

#### B. Mise en conformité réglementaire des prestations interministérielles

- La liste des établissements où sont détaillées les prestations interministérielles ouvertes est fixée chaque année par arrêté ministériel. Concernant le Crous et le réseau des Crous, ces prestations ne concernent que les actions mises en œuvre par les sections régionales interministérielles d'action sociale.

Les prestations interministérielles jusqu'ici en vigueur au sein du Crous de Paris (allocation aux parents de jeunes handicapés, aide aux centres de loisirs et séjours d'enfants, aide à la garde de jeunes enfants, billé de congé annuel) sont transformées en prestations d'initiative locale.

- Le plafond de quotient familial pour ces prestations (à l'exception de l'allocation aux parents de jeunes handicapés qui n'est pas soumise à un plafond de quotient familial) est relevé de 12 400 € à 24 000 € pour un agent seul et 22 000 € pour les autres situations, afin d'être mis en conformité avec les plafonds des prestations d'initiative locale.

Il est proposé aux administrateurs d'approuver les modifications des mesures d'évolution de l'action sociale en faveur des personnels.